Supprimé



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui supprime un Ouvrage intitulé: Relation de deux Voyages dans les mers Australes & des Indes, faits par M. de Kerguelen en 1771, *&c.*

Du 23 Mai 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que dans un Ouvrage intitulé: *Relation de deux Voyages dans les mers Australes & des Indes, faits en 1771, 1772, 1773 & 1774, par M. de Kerguelen, en un volume* in-8.° *imprimé chez Knapen, Imprimeur à Paris,* l'Auteur s'est permis des critiques indécentes sur le Gouvernement & sur le Jugement du Conseil de guerre qui est intervenu contre lui en 1775, des invectives contre plusieurs personnes, & d'y rapporter des lettres qui compromettent ceux qui les ont écrites; Sa Majesté auroit reconnu que cet Ouvrage, qui porte tous les caractères d'un Libelle,

étoit également contraire au respect qui lui est dû, & attentatoire à son autorité; qu'il étoit nécessaire de réprimer sévèrement un abus aussi punissable, & de prévenir les impressions qui pourroient résulter d'un pareil Ouvrage. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'Ouvrage ayant pour titre: *Relation de deux Voyages dans les mers Australes & des Indes, faits en 1771, 1772, 1773 & 1774, par M. de Kerguelen, en un volume* in-8.° *imprimé chez Knapen, Imprimeur à Paris,* sera & demeurera supprimé. Enjoint audit Imprimeur de faire transporter en la Chambre Syndicale de Paris, pour y être mis au pilon, tous les exemplaires qui se trouveront chez lui: Enjoint pareillement à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre au greffe du Conseil, pour y être pareillement supprimés. Ordonne Sa Majesté que le Privilége expédié & scellé en grande Chancellerie le 28 août 1782, pour ledit Ouvrage, sera & demeurera révoqué, & que l'expédition en sera rapportée pour être supprimée: Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de réimprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer ledit Ouvrage, à peine de punition exemplaire. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera transcrit sur les Registres de la Chambre Syndicale de Paris. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois mai mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.